



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 août 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 28 août 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je tiens par la présente à exprimer la profonde préoccupation que m'inspire la ligne de conduite irresponsable et illégale constamment suivie par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la mise en œuvre des engagements qu'ils ont contractés dans le cadre du Plan d'action global commun, contrairement aux obligations qui y sont énoncées et au mépris de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Plan d'action a été adopté par consensus et son application exigée.

Il est notamment souligné dans la résolution [2231 \(2015\)](#) que « le Plan d'action encourage et facilite le développement d'échanges et de liens de coopération économiques et commerciaux normaux avec la République islamique d'Iran ». Le Conseil a également demandé « aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour appuyer l'application du Plan d'action, et notamment de prendre des mesures en rapport avec le plan d'application décrit dans le Plan d'action et la résolution et de s'abstenir de toute action susceptible d'entraver le respect des engagements pris en vertu du Plan d'action ».

Il est manifestement convenu dans le Plan d'action que celui-ci « comprend des engagements réciproques » qui doivent être appliqués par tous les participants « de bonne foi et dans une atmosphère constructive, fondée sur le respect mutuel ». Il est également demandé à tous les participants de « s'abstenir de tout acte incompatible avec la lettre, l'esprit et l'intention du Plan d'action, ce qui risquerait de compromettre sa bonne application », notamment en ce qui concerne « la levée de toutes les sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les sanctions multilatérales ou nationales relatives au programme nucléaire de l'Iran ».

La République islamique d'Iran s'acquitte véritablement de toutes les obligations que lui impose le Plan d'action, comme l'a attesté à maintes reprises ces deux dernières années l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Toutefois, un certain membre du Plan d'action, les États-Unis, s'est systématiquement abstenu d'honorer de bonne foi ses obligations, tant et si bien que non seulement l'ensemble de l'accord est mis en péril mais également que la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité est bafouée ou risque manifestement de l'être à l'avenir.

Les États-Unis ont, en particulier sous la direction de l'administration actuelle, adopté une ligne de conduite malveillante visant à empêcher l'Iran de tirer parti du



Plan d'action. Les dirigeants des États-Unis ont systématiquement suivi une « ligne de conduite qui a spécifiquement pour objet de porter directement préjudice à la normalisation des échanges commerciaux et des relations économiques avec l'Iran » en prenant publiquement position contre le Plan d'action et en adoptant certaines orientations, telles que le prétendu « examen de leur politique », malgré l'engagement contraire explicitement contracté dans le cadre du Plan d'action. La ligne de conduite des États-Unis est à la fois contraire aux dispositions du Plan d'action et aux principes établis du droit international, en particulier ceux consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans le Plan d'action.

Dernièrement, le 2 août 2017, le Président des États-Unis a promulgué une nouvelle loi qui prévoit une série de sanctions à l'encontre de l'Iran, au mépris total de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et du Plan d'action global commun. Cette loi enfreint les dispositions de l'annexe B de la résolution pour les raisons suivantes :

a) La loi impose unilatéralement des sanctions générales ayant des effets extraterritoriaux qui s'appliquent à l'ensemble du programme de missiles balistiques iraniens pour une durée non précisée. Cela est contraire au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution, selon lequel l'Iran « est tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » pendant une période maximale de huit ans après la date d'adoption du Plan d'action;

i) Il ne fait aucun doute que le paragraphe 3 de l'annexe B porte seulement sur les « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Mais, au mépris total de cette disposition explicite de la résolution, la loi sanctionne toutes les activités relatives aux missiles balistiques de l'Iran, sans distinction aucune quant à la capacité de ces missiles ou la raison pour laquelle ils ont été conçus;

ii) Toute éventuelle restriction imposée aux missiles balistiques iraniens en vertu du paragraphe 3 ne peut s'appliquer que pour une durée maximale de huit ans. Cette durée peut même être plus courte si la « Conclusion élargie » est confirmée auparavant. En imposant des sanctions extraterritoriales qui s'appliquent au programme balistique iraniens pour une durée non précisée, la loi ne respecte pas les éléments temporels de ce paragraphe de la résolution;

b) La loi constitue de même une violation du paragraphe 5 de l'annexe B en faisant obstacle à toute éventuelle approbation au cas par cas par le Conseil de sécurité de vente d'armes classiques à l'Iran et en ne faisant aucun cas de la limite temporelle qui y figure. Les dispositions pertinentes de la loi tournent même en ridicule la résolution du Conseil de sécurité en reprenant le libellé exact du paragraphe 5 de l'annexe B, tout en en déformant le sens;

i) Le paragraphe 5 établit un régime d'autorisation de certaines armes et certains équipements militaires. La loi impose cependant un régime de sanctions global et, de fait, empêche de demander et d'obtenir une approbation du Conseil de sécurité. Cela indique de nouveau que le véritable objectif des États-Unis est d'affaiblir les capacités de défense de l'Iran;

ii) La loi ne fait aucun cas de la durée de cinq ans énoncée au paragraphe 5 en sanctionnant délibérément toutes les activités qui y sont mentionnées;

c) La loi constitue également une violation du paragraphe 4 de l'annexe B. L'AIEA a attesté le caractère pacifique du programme nucléaire iranien. Le Conseil de sécurité a en outre admis cette réalité en établissant, au paragraphe 4 de l'annexe B de sa résolution [2231 \(2015\)](#), un mécanisme d'approbation au cas par cas de l'accès de l'Iran à un vaste ensemble d'articles, de biens, de services et de

technologies susceptibles d'être considérés comme contribuant « à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ». Le fait que la loi impose des sanctions de portée extraterritoriale qui s'appliquent à toutes les activités liées au programme iranien de missiles balistiques relève d'un mépris flagrant de ce paragraphe;

d) Le caractère extraterritorial des sanctions prévues par la loi affaiblit davantage « l'esprit constructif » instauré après la levée des sanctions du Conseil de sécurité. Certaines des dispositions de la loi annulent également l'effet de la levée actuelle des sanctions et, en imposant des échéances et calendriers arbitraires, rendent caduc le retrait des restrictions restantes (censé entrer en vigueur à la date de transition du Plan d'action) qui est envisagé dans la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et le Plan d'action.

Je vous prie donc instamment d'user des pouvoirs dont vous êtes investi par la Charte des Nations Unies et la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, y compris en faisant rapport au Conseil de sécurité, pour veiller à ce que les États-Unis renoncent à cette ligne d'action illégale et respectent les obligations qui leur incombent au titre du Plan d'action.

La République islamique d'Iran se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour préserver son intérêt national vital.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Gholamali **Khoshroo**